

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

L.A.R.

N° 381

DU 19/04/2018

ARRETSOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

LA SOCIETE VIGASSISTANCE

(Cabinet HOEGAH et ETTE)

C/

Dame GUEI Madeleine

(SCPA KONE-BOUABRE et
Associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

**Monsieur KOUAME TEHUA - Président de Chambre
PRESIDENT,**

**Monsieur VAHA CASIMIR et Mr. IPOU KOMELAN
Jean-Baptiste - Conseillers à la Cour-membres,**

Avec l'assistance de Maître BAMBA Vassidiky - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société VIGASSISTANCE

Appelante

**Représentée et concluant pour le Cabinet HOEGAH &
ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;**

D'UNE PART

ET: Dame GUEI Madeleine

Intimée

**Représentée et concluant par la SCPA KONE-BOUABRE et
Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;**

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 552/CS6 en date du 21 mars 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare l'action de GUEI Madeleine recevable ;

AU FOND :

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 16 juillet 2013 ;

-Rejette en conséquence la demande en paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

-Dit que la société VIGASSISTANCE a licencié abusivement GUEI Madeleine ;

Condamne en conséquence la Société VIGASSISTANCE à payer à GUEI Madeleine les sommes de 1.500.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et celle de 1.500.000 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Déboute, toutes GUEI Madeleine du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 386/16 du greffe en date 06 juin 2016, Maître LEVRY Fabien, conseil de la Société VIGASSTANCE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 543/17 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 novembre 2017 puis après plusieurs renvois elle fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 et après plusieurs renvoi fut utilement retenu à la date du 19 Avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte du Greffe n°386/2016 du 06 Juin 2016, la SOCIETE VIGASSISTANCE a, par le biais de son conseil, Maître LEVRY Fabien, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire 552/CS6/2016 rendu le 21 Mars 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui, après avoir déclaré que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée, a décidé que la rupture intervenue était abusive et l'a condamnée à payer à dame GUEI Madeleine diverses sommes d'argent à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

La SOCIETE VIGASSITANCE n'a pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier qu'elle a exposé que depuis Avril 2011, elle a passé avec GUEI Madeleine plusieurs contrats à durée déterminée renouvelés successivement, dont le dernier a été conclu le 10 Juillet 2013 pour une période allant du 16 Juillet au 15 Octobre 2013 au terme de laquelle il a été mis fin à leurs relations contractuelles ;

Elle a fait valoir que les contrats à durée déterminée de dame GUEI Madeleine n'ayant pas dépassé la durée maximale de 24 mois, ils n'ont pas pu se muer en un contrat à durée indéterminée comme le croit la salariée pour justifier sa demande d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique, dame GUEI Madeleine explique qu'engagée le 16 Avril 2012 en qualité de Responsable des Ressources humaines suivant contrat à durée déterminée de 03 mois renouvelé successivement, son employeur lui a notifié le 14 Juin 2013 que son dernier contrat prenait fin le 15 Juillet 2013 ;

Elle affirme que l'employeur l'a maintenue à son poste après la date du 15 Juillet 2013 jusqu'au 15 Octobre 2013, date à laquelle il a fin à son contrat ;

Elle relève que son contrat de travail s'est poursuivi sans écrit de sorte qu'il s'est mué en contrat à durée indéterminée et que la rupture intervenue sans motif est abusive ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure tandis que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société VIGASSISTANCE a relevé appel dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer son appel recevable ;

Au fond

Considérant que selon les dispositions des articles 14.2 et 14.9 du code du travail, le contrat à durée déterminée doit être passé par écrit et celui qui ne satisfait pas à cette exigence est réputé être à durée indéterminée ;

Considérant qu'il est constant que le contrat de travail à durée déterminée liant la société VIGASSISTANCE à dame GUEI MADELEINE est arrivé à expiration le 15 Juillet 2013 ;

Qu'il est également constant que les parties ont continué leurs relations professionnelles sans toutefois les matérialiser par un écrit de sorte que les parties étaient désormais liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'ainsi en mettant fin au contrat de la salariée au motif qu'il était arrivé à expiration alors que les parties ne sont plus liées par un contrat à durée déterminée, l'employeur a rompu abusivement le contrat de travail ;

Que c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer des dommages et intérêts au salarié pour licenciement abusif ;

Qu'il convient par conséquent de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la société VIGASSITANCE

en son appel ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme par conséquent le jugement attaqué
en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

